

Conditions Générales

DÉFINITIONS

Pour l'application des conditions générales, on entend par :

**A) Agent en services bancaires
et d'investissement :**

toute personne morale ou physique ayant la qualité de travailleur indépendant au sens de la législation sociale, qui exerce, même à titre occasionnel, au nom et pour le compte d'un seul établissement de crédit, des activités d'intermédiation en services bancaires, visées à l'article 4, 1° de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, ses modifications dans des lois ultérieures et leurs arrêtés d'exécution.

B) Assurés :

- le preneur d'assurance;
- les personnes visées à l'article 1^{er} § 8 couvertes pour leur responsabilité professionnelle en qualité d'intermédiaire d'assurances;
- si la responsabilité civile exploitation est souscrite : les personnes visées à l'article 9.

C) Chiffre d'affaires :

les sommes perçues en contrepartie de l'activité d'intermédiaire en assurances, en crédit à la consommation, en crédit hypothécaire, en leasing ainsi que de l'exercice de mandats pour compte d'assureurs.

D) Cobelias :

le Consortium Belge pour l'Assurance de la Responsabilité des Intermédiaires d'Assurances. Les entreprises d'assurances membres de Cobelias sont les coassureurs du contrat.

E) Distribution d'assurances :

toute activité consistant à fournir des conseils sur des contrats d'assurance, à proposer des contrats d'assurance ou à réaliser d'autres travaux préparatoires à leur conclusion, à conclure de tels contrats, ou à contribuer à leur gestion et à leur exécution, notamment en cas de sinistre, y compris la fourniture d'informations sur un ou plusieurs contrats d'assurance selon des critères choisis par le client sur un site internet ou par d'autres moyens de communication et l'établissement d'un classement de produits d'assurance comprenant une comparaison des prix et des produits, ou une remise de prime, lorsque le client peut conclure un contrat directement ou indirectement au moyen d'un site internet ou d'autres moyens de communication.

F) Dommage corporel :

toute atteinte à l'intégrité physique ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.

G) Dommage immatériel consécutif :

tout préjudice pécuniaire qui est la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti, qui résulte de la privation de jouissance d'un bien ou des services d'une personne et, notamment, une réduction de production, un arrêt d'activités, une perte de bénéfices, de clientèle ou de part de marché ou un accroissement de frais généraux, à condition qu'il puisse être démontré et chiffré.

H) Dommage immatériel non consécutif :

tout préjudice pécuniaire qui n'est pas la conséquence d'un dommage matériel ou corporel.

I) Dommage matériel :

toute détérioration, destruction ou disparition d'une chose ainsi que toute atteinte physique à un animal.

- J) Intermédiaire d'assurances :** toute personne morale ou physique ayant la qualité de travailleur indépendant au sens de la législation sociale, autre qu'une entreprise d'assurance ou de réassurance, qui, contre rémunération, accède à l'activité de distribution d'assurance ou l'exerce.
- K) Intermédiaire de crédit :** toute personne physique ou morale qui n'agit pas en qualité de prêteur et qui, dans le cadre de ses activités professionnelles, présente ou propose, conformément aux dispositions du Livre VII, Titre 4 du Code de droit économique, ainsi qu'à ses modifications dans des lois ultérieures et leurs arrêtés d'exécution, des contrats de crédit aux consommateurs, assiste ceux-ci en réalisant des travaux préparatoires, conclut des contrats de crédit avec les consommateurs pour le compte du prêteur.
- L) Planificateur financier :** la personne physique ou morale qui offre de fournir ou fournit des consultations en planification financière (telle que définie à l'article 4 1° de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification par des entreprises réglementées) à des clients de détail.
- M) Preneur d'assurance :** la personne physique ou morale qui a souscrit le présent contrat.
- N) Préposé :** toute personne rémunérée, stagiaire, intérimaire, étudiant et aide bénévole, lorsqu'elle agit pendant et à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- O) Sinistre :** toute demande de réparation ou l'ensemble des demandes de réparation, indépendamment de leur échelonnement dans le temps et quel que soit le nombre de lésés, résultant d'une même faute ou prétendue faute à charge d'un assuré de Cobelias agissant dans l'exercice de ses activités professionnelles couvertes par la présente police, ainsi que toute déclaration à titre conservatoire d'un potentiel sinistre.
- En cas de pluralité de demandes de réparation, celles-ci sont réputées être survenues à la date de la première demande de réparation.
- P) Sobegas :** la société coopérative à responsabilité limitée Société Belge de Gestion d'Assurances, soit la société qui intervient, pour l'assurance de la responsabilité des intermédiaires d'assurances, des intermédiaires de crédit et des agents en services bancaires, en qualité de mandataire général des entreprises d'assurances membres de Cobelias.
- Q) Souscripteur mandaté :** l'intermédiaire d'assurance qui, en tant que mandataire d'une ou plusieurs entreprises d'assurance, dispose du pouvoir d'accepter de couvrir des risques et de conclure et gérer des contrats d'assurance au nom et pour le compte de celles-ci.
- R) Tiers :** toute personne physique ou morale autre que l'auteur ou co-auteur de la faute.

Titre I^{er} : ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE

Article 1^{er} : OBJET DE LA GARANTIE ET ÉTENDUE TERRITORIALE

- § 1^{er}** Le présent contrat couvre la responsabilité civile contractuelle et extra-contractuelle que peuvent encourir les assurés en vertu de toute disposition légale (en ce compris la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ses modifications dans des lois ultérieures et leurs arrêtés d'exécution), en raison des dommages causés aux tiers et résultant de leur activité professionnelle d'intermédiaire d'assurances, pour autant que :
- a) cette activité soit exercée au départ d'un siège d'exploitation situé en Belgique et que l'assureur soit établi dans un des pays de l'Espace Économique Européen ou dans les pays suivants : la Suisse, le Vatican, Andorre, Monaco, Saint-Marin et le Royaume Uni, si celui-ci ne fait plus partie de l'Espace Economique européen à partir de sa sortie de l'Union européenne;
 - b) la personne physique ou morale qui fait appel au service des assurés ne soit pas établie aux États-Unis d'Amérique ou au Canada ou que le risque à assurer n'y soit pas situé.
- § 2** Le présent contrat couvre également, à concurrence de 1.200.000 € par sinistre et par an, la responsabilité des assurés du fait de l'intermédiation en matière de crédit hypothécaire et de prêts souscrits en complément aux crédits hypothécaires, à condition que les dispositions de l'article 180 § 1^{er} du Livre VII du Code de droit économique concernant l'inscription à la FMSA soient respectées et que cette inscription n'ait pas fait l'objet d'interdiction, de suspension ou de radiation, et pour autant qu'ils n'exercent pas cette activité en qualité d'agent en services bancaires et d'investissement.
- § 3** Le présent contrat couvre, à concurrence d'un montant de 125.000 € par sinistre et par année, la responsabilité résultant de déclaration fiscale remplie par le preneur d'assurance pour compte de clients particuliers. Aucune garantie n'est accordée si cette activité est exercée pour compte d'entreprises.
- § 4** Le risk management, soit l'étude ou le service effectué, à titre gratuit ou non, pour compte d'une entreprise, uniquement dans le cadre de la mission d'intermédiaire d'assurances, en vue d'améliorer la rentabilité de cette entreprise grâce à une politique de prévention et une meilleure maîtrise du coût des assurances, est également garanti.
- § 5** La responsabilité découlant de la perte, du vol ou de la destruction involontaire de documents professionnels est également garantie.
- § 6** Est également garantie, la participation à un groupement ou une association d'intermédiaires.
- § 7** Si une demande en réparation est dirigée contre le preneur d'assurance pour des fautes commises par un intermédiaire dont il a repris le portefeuille, Cobelias défendra le preneur d'assurance s'il est appelé à répondre des fautes commises par le cédant en sa qualité d'intermédiaire d'assurances et indemniser les tiers en cas de condamnation judiciaire du cessionnaire.
- § 8** Les préposés, les responsables de la distribution et les personnes en contact avec le public, le conjoint aidant, les organes et associés du preneur d'assurance lorsque celui-ci est une personne morale, les collaborateurs indépendants et les sociétés de management ainsi que les sous-agents pour autant que leur nombre n'excède pas cinq, bénéficient de la garantie, lorsqu'ils agissent en qualité d'intermédiaire d'assurances.
- Le preneur d'assurance fournit à Sobegas les noms et adresses des sous-agents avec qui il travaille.
- § 9** La responsabilité découlant des services de planification financière donnés à des clients de détail comme stipulé dans l'article 3 § 1 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des planificateurs financiers indépendants et à la fourniture de consultations en planification par des entreprises réglementées, pour autant que cette activité soit exercée dans le cadre de la profession d'intermédiaire d'assurances.

Article 2 : EXTENSIONS DE GARANTIE

§ 1^{er} Intermédiation en crédit à la consommation

Complémentaire à leur activité d'intermédiaire d'assurances, est couverte la responsabilité des assurés dans le cadre de l'intermédiation en matière de crédit à la consommation, à condition toutefois que les dispositions de l'article 184 § 1^{er} du Livre VII du Code de droit économique concernant l'inscription à la FSMA soient respectées et que cette inscription n'ait pas fait l'objet d'interdiction, de suspension ou de radiation.

Pour autant que de besoin, il est précisé que cette extension de garantie ne s'applique pas si cette intermédiation a lieu dans le cadre d'une activité d'agent en services bancaires et d'investissement.

§ 2 Intermédiation en matière de leasing

Accessoirement à leur activité d'intermédiaire d'assurances, la garantie du contrat est étendue à la responsabilité des assurés lorsque celle-ci est mise en cause dans le cadre de leur intermédiation en matière d'opérations de leasing.

§ 3 Mouvements de fonds

La garantie est également étendue à la responsabilité des assurés du fait de mouvements de fonds appartenant à leurs clients et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une affectation dans un produit d'assurance ou un produit bancaire, à l'exclusion de tout transport ou dépôt physique de fonds ainsi que de tout mouvement de fonds dans le cadre d'activités bancaires ou boursières réservées aux entreprises d'investissement, établissements de crédit, sociétés de bourse et autres intermédiaires en instruments financiers.

Article 3 : MONTANTS ASSURÉS ET FRANCHISE

§ 1^{er} Cobelias accorde sa garantie par sinistre et par année d'assurance à concurrence des montants indiqués aux conditions particulières et générales.

Le preneur d'assurance peut solliciter une reconstitution du montant de la garantie de base conformément au tarif en vigueur au moment de la demande.

§ 2 Pour les extensions de garantie dont question à l'article 2 ci-avant, la garantie est accordée à concurrence de 250.000 € par sinistre et par an.

§ 3 Les assurés conservent à leur charge dans tout sinistre une participation déterminée par les conditions particulières.

En ce qui concerne l'activité d'intermédiaire d'assurances, cette franchise ne peut être supérieure à 2 % du chiffre d'affaires, la franchise minimum étant cependant fixée à 680 €.

En ce qui concerne l'intermédiation en crédit hypothécaire et en crédit à la consommation, la franchise est fixée à 680 €.

Cette participation ne pouvant être déduite de l'indemnité due au tiers, elle devra être versée à Sobegas par le preneur d'assurance.

Aucune franchise ne sera d'application si les dépenses, dans le cadre d'un sinistre, se limitent pour Sobegas au paiement des honoraires et frais d'un avocat ou d'un expert, quel qu'en soit le montant.

Article 4 : NON-ASSURANCE

§ 1^{er} N'est en aucun cas garantie, la responsabilité :

a) résultant d'activités ne faisant pas partie de l'activité d'intermédiaire d'assurances, sans préjudice des dispositions des articles 1 § 2 et 2 ci-avant. Ne sont notamment pas couverts, les conseils en matière d'instruments financiers, tels que ceux définis à l'article 2, 1° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ni les consultations en qualité de planificateur financier indépendant et les conseils réservés aux sociétés de bourse et aux sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement;

b) résultant de l'activité d'intermédiation en services bancaires et d'investissement;

- c) résultant de l'activité d'intermédiaire en crédit autre que le crédit hypothécaire et le crédit à la consommation;
- d) résultant de l'activité des souscripteurs mandatés;
- e) relative à la garantie RC Exploitation décrite au Titre II ci-après.

§ 2 Sauf convention contraire, ne sont pas garantis :

- a) l'activité d'intermédiaire d'assurances s'exerçant dans les branches suivantes :
 - corps de véhicules spatiaux, aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, ainsi que de véhicules de plaisance (bateaux et navigation aérienne) utilisés à des fins commerciales (branches 5 et 6 de l'annexe I à l'arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général relatif au contrôle des entreprises d'assurances);

La garantie du contrat est néanmoins acquise pour l'intermédiation des assurances corps de véhicules aériens (branche 5) et RC véhicules aériens (branche 11) couvrant des drones utilisés à des fins professionnelles ou commerciales.
 - la responsabilité du fait des véhicules précités ou du transport auquel ils sont affectés (branches 11 et 12 de l'arrêté royal cité ci-avant);
- b) l'activité d'intermédiaire d'assurances s'exerçant en matière d'assurances souscrites par les diamantaires en vue de couvrir les marchandises faisant l'objet de leur industrie ou de leur négoce, que ces marchandises leur appartiennent ou leur soient confiées, ou la responsabilité qu'ils peuvent encourir du fait de la détention desdites marchandises, si le montant des commissions et honoraires perçus pour ce type de risque dépasse 3% du chiffre d'affaires.

Par diamantaires, on entend les personnes ayant comme profession, exclusivement ou principalement, le commerce des pierres précieuses non montées, taillées ou non;
- c) la distribution de réassurances;
- d) les activités ne répondant pas aux conditions de territorialité déterminées à l'article 1 § 1;
- e) les sous-agents, si leur nombre est supérieur à cinq.

Article 5 : EXCLUSIONS

Est exclue de la garantie :

- la responsabilité résultant d'infractions à l'article 327 2° de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, sanctionnant la participation de l'intermédiaire d'assurances dans la conclusion de contrats nuls en vertu de la même loi;
- la responsabilité résultant d'infractions à l'article 324 de la loi du 4 avril 2014 précitée, sanctionnant la souscription de contrats d'assurance conclus en contravention avec l'article 266, 1° lid. 6° de ladite loi;
- la responsabilité résultant d'infractions à l'article 328 § 1 de la loi du 4 avril 2014 précitée, sanctionnant l'exercice non autorisé de l'activité d'intermédiaire d'assurances en vertu des articles 259 et 263 de ladite loi;
- la responsabilité résultant d'une infraction à l'article VII 181 § 1^{er}, 4° du Code de droit économique interdisant aux intermédiaires en crédit hypothécaire d'intervenir pour des contrats avec des prêteurs non agréés;
- la responsabilité résultant d'une infraction aux articles VII 186 § 1^{er}, 4° et VII 187 § 1^{er}, 4° du Code de droit économique interdisant aux intermédiaires en crédit à la consommation d'intervenir pour des contrats avec ces prêteurs non-agrégés;
- la responsabilité résultant d'infractions à l'article 505 du Code Pénal, sanctionnant les opérations de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme telles que définies dans la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que les conséquences financières et fiscales de telles opérations imputables aux assurés à titre d'auteur, co-auteur ou complice;
- tout litige relatif au défaut de rendement des produits conseillés, dans la mesure où l'intermédiaire d'assurances a fait usage volontairement d'une publicité mensongère ou a formulé personnellement des promesses écrites fallacieuses;
- la responsabilité résultant d'actes de disposition exercés sans mandat exprès sur les fonds des clients;
- la commercialisation auprès des clients de détail des produits financiers décrits dans le Règlement de l'Autorité des services et marchés financiers (approuvé par l'arrêté royal du 24 avril 2014) concernant l'interdiction de commercialisation des produits financiers précités, ainsi que la commercialisation de certains produits dérivés

auprès des consommateurs tels que définis dans le Règlement du 26 mai 2016 de l'Autorité des services et marchés financiers (approuvé par l'arrêté royal du 21 juillet 2016);

- la responsabilité résultant de pratiques déloyales, trompeuses, agressives et de publicité interdite par les dispositions du Livre VI du Code de droit économique « Pratiques du marché et protection du consommateur », ainsi que d'offre conjointe non autorisée de produits ou de services.

La garantie restera néanmoins acquise au preneur d'assurance si le fait incriminé a pour auteur un assuré n'ayant pas la qualité de dirigeant de l'entreprise disposant, à cet effet, des pouvoirs de gestion journalière de l'ensemble de celle-ci.

Article 6 : OBLIGATION DU PRENEUR D'ASSURANCE

Le preneur d'assurance est tenu de ne traiter qu'avec des entreprises qui, en application de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et contrôle des entreprises d'assurances ou de réassurance, sont agréées pour l'exercice de cette activité en Belgique ou avec des entreprises qui, en application de la même loi, sont autorisées à offrir leurs prestations d'assurances en Belgique.

Article 7 : PRIME PROVISOIRE

La prime faisant l'objet d'un décompte à terme échu, une prime provisoire est payable par anticipation aux échéances indiquées aux conditions particulières et pour la première fois lors de la prise d'effet du contrat.

Sauf convention contraire, la prime provisoire doit être payée dans les trente jours qui suivent l'invitation à payer.

Cette prime est égale au montant de la prime estimée à terme échu, prévu aux conditions particulières. Elle est calculée sur le chiffre d'affaires réalisé par le preneur d'assurance au cours de l'année précédente ou, si son entreprise est de création récente, d'après une évaluation établie de commun accord.

La prime provisoire sera adaptée chaque fois que la dernière prime définitive sera supérieure ou inférieure à 4 € par rapport à la dernière prime provisionnelle connue.

La prime provisoire est affectée au paiement du tout ou d'une partie de la prime définitive.

Article 8 : RÉGULARISATION DE LA PRIME

- a) La prime définitive est calculée à terme échu sur base du chiffre d'affaires.

En cas de souscription du contrat en cours d'année civile, ce chiffre d'affaires afférent à l'année écoulée ne sera pris en considération pour le calcul de la prime qu'au prorata de la période de garantie.

Sa totalité est toutefois à prendre en considération si le preneur d'assurance n'a pas eu de chiffre d'affaires pendant la partie de l'année de souscription du contrat précédant la date de cette souscription;

- b) Le preneur d'assurance s'engage à déclarer le chiffre d'affaires relatif à l'année écoulée au plus tard le 30 juin qui suit la fin de cette année, à l'aide d'un formulaire spécial délivré par Cobelias.
- c) Le preneur d'assurance autorise les délégués de Cobelias à prendre connaissance, sans déplacement, des seuls documents et livres de comptabilité pouvant servir à contrôler l'application des dispositions énumérées aux articles 7 et 8.
- d) La prime définitive - sous déduction de la prime provisoire - est exigible à la réception de la déclaration du chiffre d'affaires.

L'excédent éventuel de prime provisoire qui apparaîtrait après le calcul de la prime définitive est remboursé.

- e) Cobelias pourra adapter la prime conformément à l'indexation des montants assurés dont question à l'article 3 ci-avant.

Titre II : ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION

Article 9 : OBJET DE LA GARANTIE

Le présent contrat couvre, à condition que l'assurance de la responsabilité civile exploitation ait été souscrite, la responsabilité extra-contractuelle résultant d'une faute ne faisant pas l'objet de la garantie responsabilité professionnelle décrite au titre premier ci-avant, commise dans l'exercice des activités professionnelles d'intermédiaire d'assurances ou d'intermédiaire en crédit, par le preneur d'assurance, ses préposés, le conjoint aidant, les collaborateurs indépendants et les sociétés de management ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, ses organes et associés actifs, et causant un dommage extra-contractuel.

La garantie s'étend à la responsabilité du preneur d'assurance pour les dommages causés par les membres de son personnel mis à disposition d'autres employeurs au cours d'activités analogues à celles de l'entreprise assurée.

Elle est acquise également pour les recours éventuels exercés par l'assureur Accidents du travail d'un tiers ayant mis à disposition du preneur d'assurance du personnel travaillant sous son autorité.

Elle s'étend aussi aux dommages dont la réparation peut être obtenue en raison de troubles du voisinage (article 544 du Code Civil) du fait du siège d'exploitation servant à l'exercice de l'activité professionnelle assurée.

Sont en outre couverts les dommages causés aux tiers :

- du fait de l'organisation, dans le cadre des activités professionnelles d'intermédiaire d'assurances, de manifestations à caractère culturel, commercial ou publicitaire, dans ou hors de l'entreprise, y compris pendant les travaux préparatoires à ces manifestations;
- du fait de visites organisées et autorisées de l'entreprise;
- du fait de la préparation et de la distribution à des tiers, dans le cadre des activités professionnelles d'intermédiaire d'assurances, de repas et de boissons à titre gratuit;
- du fait des objets mobiliers servant à l'exploitation assurée même lorsqu'ils sont mis gratuitement et occasionnellement à la disposition d'autres personnes;
- du fait des biens immeubles servant à l'exploitation assurée, y compris les panneaux publicitaires et enseignes lumineuses;
- lors de travaux d'entretien, de nettoyage et de réparation aux meubles et immeubles servant à l'exploitation assurée, y compris les trottoirs et cours.

Article 10 : DOMMAGES ASSURÉS

Cobelias garantit :

- les dommages corporels et matériels;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels couverts.

Article 11 : MONTANTS GARANTIS, FRANCHISE ET ÉTENDUE TERRITORIALE

§ 1^{er} Cobelias accorde sa garantie par sinistre et par année d'assurance à concurrence des montants suivants :

- 2.500.000 €,
- 750.000 € pour les dommages résultant de feu, incendie, explosion, fumée, eau, troubles de voisinage et atteinte à l'environnement, ainsi que pour les dommages immatériels.

Les assurés conservent à leur charge dans tout sinistre une participation de 185 €, sauf pour les dommages corporels.

§ 2 Cobelias garantit les dommages survenus dans les pays de l'Espace Économique Européen ainsi qu'en Suisse, au Vatican, en Andorre, à Monaco, à Saint-Marin et au Royaume Uni, si celui-ci ne fait plus partie de l'Espace Economique européen à partir de sa sortie de l'Union européenne, dans le cadre des activités professionnelles d'intermédiaire d'assurances ou d'intermédiaire en crédit, exercées au départ d'un siège d'exploitation situé en Belgique.

Article 12 : EXCLUSIONS

Sans préjudice des articles 15 et 16 ci-après, sont exclus de la garantie :

- les dommages causés par l'incendie, le feu, la fumée, l'explosion ou l'eau, qui peuvent être couverts par les garanties « Recours des tiers » ou « R.C. locative » d'un contrat incendie;
- la responsabilité objective en cas d'incendie ou d'explosion telle que définie dans l'article 8 de loi du 30 juillet 1979;
- les dommages qui consistent en une atteinte à l'environnement, si celle-ci n'est pas la conséquence d'un accident et si ces dommages sont imputables à une infraction -tolérée par le preneur d'assurance et ses dirigeants- à la réglementation concernant la protection de l'environnement;
- la responsabilité résultant des activités des assurés exercées à partir d'un siège d'exploitation non établi en Belgique;
- les dommages normalement couverts par l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- les dommages causés par tous moyens de locomotion aériens, maritimes, fluviaux ou par tout engin flottant à l'exception des dommages causés aux tiers du fait des drones utilisés dans le cadre des activités professionnelles d'intermédiation en assurances pour autant que leur utilisateur dispose de la licence requise, conformément à l'arrêté royal du 10 avril 2016 relatif à l'utilisation des aéronefs télépilotés dans l'espace aérien belge;
- les dommages causés en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique, de déséquilibre mental, sous l'influence de stupéfiants ou à l'occasion de paris ou de défis, à moins que l'assuré n'établisse qu'il n'y a aucun lien causal entre ces états et le sinistre;
- les amendes judiciaires, transactionnelles ou administratives ainsi que les frais judiciaires de poursuites répressives;
- les dommages résultant de l'usage, de la détention ou de la manipulation d'explosifs, de munitions ou d'engins de guerre;
- les dommages résultant de guerres ou mouvements populaires, émeutes, grèves, lock out, troubles civils ou politiques, à moins que le preneur d'assurance n'établisse qu'il n'y a aucun lien causal entre ces dommages et lesdits événements;
- les dommages immatériels non consécutifs.

Article 13 : PRIME FORFAITAIRE

§ 1^{er} Le preneur d'assurance paie par anticipation une prime forfaitaire calculée en fonction du nombre de personnes occupées dans l'entreprise.

On entend par personne occupée :

- le dirigeant de l'entreprise;
- les préposés;
- les organes et associés actifs;
- le conjoint aidant;
- les collaborateurs indépendants et les sociétés de management.

Le nombre de personnes occupées se compose de l'effectif de l'entreprise, exprimé en équivalents temps plein, exerçant une activité d'intermédiaire d'assurances ou d'intermédiaire de crédit à la consommation ou d'intermédiaire en crédit hypothécaire.

Le nombre de personnes en équivalents temps plein correspond au volume d'heures prestées par ces personnes divisé par le nombre d'heures normalement prestées par un travailleur à temps plein.

§ 2 Le preneur d'assurance s'engage à déclarer le nombre de personnes occupées l'année écoulée au plus tard le 30 juin qui suit la fin de cette année, à l'aide d'un formulaire spécial délivré par Cobelias.

S'il y a lieu, la prime due pour l'exercice suivant la déclaration est adaptée en fonction du nombre de personnes déclarées.

Titre III : DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre 1^{er} : Garantie

Article 14 : ETENDUE DE LA GARANTIE

§ 1^{er} Etendue dans le temps

La garantie d'assurance porte sur les demandes en réparation formulées par écrit à l'encontre des assurés ou de Cobelias pendant la durée du contrat, à condition toutefois qu'au moment de la souscription les assurés n'aient pas ou n'auraient pas dû avoir connaissance de dommages survenus et susceptibles de mettre leur responsabilité en cause.

Sont également prises en considération, à condition qu'elles soient formulées par écrit à l'encontre des assurés ou de Cobelias dans un délai de trente-six mois à compter de la fin du contrat, les demandes en réparation qui se rapportent :

- à un dommage survenu pendant la durée de ce contrat si, à la fin de ce contrat, le risque n'est pas couvert par un autre assureur;
- à des actes ou des faits pouvant donner lieu à un dommage, survenus et déclarés à Cobelias pendant la durée de ce contrat.

Si le contrat a pris fin suite à la cessation des activités de l'assuré, et si l'assuré en fait la demande au plus tard trois mois après la fin du contrat, seront également couvertes les réclamations introduites soit dans les cinq ans soit dans les dix ans qui suivent la fin du contrat et qui se rapportent à un dommage survenu pendant cette même période.

Cette extension est accordée moyennant perception d'un complément de prime fixé conformément au tarif en vigueur lors de la demande.

§ 2 Frais de sauvetage, intérêts et frais

Les frais découlant des mesures urgentes et raisonnables prises d'initiative par l'assuré pour prévenir le sinistre en cas de danger imminent ou, si le sinistre a commencé, pour en prévenir ou en atténuer les conséquences sont supportés, même au-delà du montant assuré, par Cobelias lorsqu'ils ont été exposés en bon père de famille.

D'autre part, Cobelias paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, ainsi que les frais afférents aux actions civiles et les honoraires et frais des avocats et experts exposés par lui ou avec son accord pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

Toutefois, au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, d'une part, et les intérêts et frais d'autre part sont limités à :

- 495.787,05 € lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 €;
- 495.787,05 € plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 € et 5.000.000 €.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

§ 3 Ayants droit

Le bénéfice du contrat se transmet aux héritiers et ayants droit des assurés.

Article 15 : EXCLUSIONS

Est exclue de la garantie la responsabilité résultant :

- a) d'infractions au code pénal;
- b) d'une faute intentionnelle, d'une malversation imputable à quelque assuré que ce soit, pour autant -s'il s'agit d'un préposé- que celle-ci excède l'immunité prévue à l'article 18 -al. 1 et 2- de la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;
- c) d'engagements contractuels mettant à charge de l'assuré une responsabilité excédant les limites de la responsabilité de droit commun;
- d) de la gestion financière de l'entreprise et, dans le cadre de celle-ci, de dépôt de fonds ou de valeurs.

La garantie restera néanmoins acquise au preneur d'assurance si le fait incriminé a pour auteur un assuré n'ayant pas la qualité de dirigeant de l'entreprise disposant, à cet effet, des pouvoirs de gestion journalière de l'ensemble de celle-ci.

Toutefois, en cas de malversation, la garantie ne sera en aucun cas acquise pour l'objet de celle-ci, tels que, par exemple, les fonds détournés. Néanmoins, le dommage qui est la conséquence d'une malversation est couvert.

Par malversation, on entend tout vol, fraude, abus de confiance, escroquerie ou tentative d'escroquerie et tromperie.

Article 16 : DÉCHÉANCES

L'assuré sera déchu de la garantie si sa responsabilité résulte :

- a) d'un manquement tel aux normes de prudence, aux lois, règles ou usages propres à l'activité assurée que les conséquences dommageables de ce manquement étaient -suivant l'avis de toute personne normalement compétente en la matière- presque inévitables;
- b) - du fait de ne pas avoir habituellement, conformément à l'article 284, § 1 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, déterminé et consigné par écrit, sur base des informations fournies par le client, au minimum les exigences et les besoins de ce client, ni précisé les raisons qui ont motivé le conseil fourni au client quant à un produit d'assurance déterminé.

La déchéance pourra être invoquée dès que l'assuré reste en défaut d'établir par toute voie de droit s'être conformé à l'article 284, § 1 de la loi du 4 avril 2014 précitée;

- du fait de ne pas avoir procédé à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié du produit d'investissement fourni conformément aux dispositions de l'article 296 § 1^{er} de la loi du 4 avril 2014.

La responsabilité qui résulte d'une faute dans l'exercice du devoir de conseil est toutefois garantie par le présent contrat;

- c) de répétitions, en raison de l'absence de précautions, de manquements de même nature;
- d) de l'acceptation et de la mise en œuvre d'une mission ou d'un service alors qu'il est manifeste que l'assuré devait être conscient qu'il ne disposait ni de la qualification nécessaire, ni des moyens matériels et humains appropriés, pour l'exécution -conforme à ses obligations professionnelles- de cette mission ou ce service.

La garantie restera néanmoins acquise au preneur d'assurance si le fait incriminé a pour auteur un assuré n'ayant pas la qualité de dirigeant de l'entreprise, ni celle de responsable de la distribution.

Article 17 : OPPOSABILITÉ DES EXCEPTIONS, NULLITÉS ET DÉCHÉANCES

Lorsqu'ils n'ont pas la qualité de tiers, les préposés, le conjoint aidant, les organes et associés, les collaborateurs indépendants et les sous-agents peuvent se voir opposer les exceptions, nullités et déchéances affectant le preneur d'assurance et ont les mêmes obligations que ce dernier en cas de sinistre.

Article 18 : RECOURS DE COBELIAS

§ 1^{er} Lorsque Cobelias est tenu envers les personnes lésées, il a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas visés au § 3 ci-après.

Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles Cobelias est tenu en principal ainsi que sur les dépens, intérêts et autres frais. Il peut être exercé contre le preneur d'assurance et s'il y a lieu contre l'assuré, à concurrence de la part de responsabilité leur incombant personnellement.

§ 2 Cobelias peut exercer ce droit de recours pour autant qu'il notifie au preneur ou, s'il y a lieu, à l'assuré autre que le preneur d'assurance son intention d'exercer un recours aussitôt qu'il a connaissance des faits justifiant cette décision.

§ 3 Cobelias a un droit de recours contre le preneur d'assurance ou, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance :

- a) en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime;
- b) en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat;
- c) en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peut être reprochée au preneur d'assurance, le recours ne pouvant dans ce cas être exercé que si Cobelias apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque ou, s'il l'avait assuré, que suivant le rapport entre la prime payée et celle que le preneur d'assurance aurait dû payer s'il avait fait une déclaration régulière;
- d) dans les cas repris aux articles 5, 15, 16, 25 et 27.

Chapitre 2 : Durée du contrat

Article 19 : PRISE D'EFFET ET RÉSILIATION

Le contrat prend effet après paiement des primes visées aux articles 7 et 13 ainsi que des taxes et frais y afférents.

Il est conclu pour une première période d'un an, sauf disposition contraire reprise aux conditions particulières, et se renouvellera ensuite tacitement pour des périodes consécutives d'un an, à moins qu'une des parties y renonce au moins trois mois avant l'échéance annuelle.

La résiliation de la police se fait par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Article 20 : CAS PARTICULIERS DE RÉSILIATION

§ 1^{er} Le contrat peut prendre fin :

- a) en cas de faillite du preneur d'assurance.
La résiliation du contrat par l'assureur ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite.

En cas de résiliation par le curateur de la faillite, celui-ci ne peut le faire que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite;
- b) en cas de concordat judiciaire par abandon d'actif ou de liquidation judiciaire.
Le liquidateur et l'assureur peuvent mettre fin au contrat de commun accord;
- c) en cas de décès du preneur d'assurance.
Le contrat étant conclu en considération de la personne du preneur d'assurance, il prend fin de plein droit au décès de celui-ci.

§ 2 Cobelias a le droit de résilier la police dans les délais légaux :

- a) en cas de défaut de paiement de prime;
- b) après chaque déclaration de sinistre mais au plus tard -sauf en cas de fraude- trente jours après le paiement de l'indemnité ou le refus d'intervention.

Dans ces cas, la résiliation de la police n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt.

Cobelias restitue au preneur d'assurance, dans un délai de quinze jours à compter de la prise d'effet de la résiliation, le prorata de prime provisoire ou forfaitaire non courue à la date d'effet de la résiliation.

Chapitre 3 : Primes

Article 21 : PAIEMENT

Les primes provisoires, définitives et forfaitaires ainsi que les taxes et frais sont quérables.

Les frais de rappel s'élevant à minimum 12 € sont à charge du preneur d'assurance.

Article 22 : DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME OU DE DÉCLARATION DEVANT PERMETTRE SA RÉGULARISATION

Faute de paiement de la prime provisoire, définitive ou forfaitaire ainsi que des taxes et frais y relatifs, après envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée de Cobelias impartissant à l'assuré un délai de quinze jours pour lui permettre de remplir ses obligations contractuelles, la garantie sera suspendue à l'expiration de ce délai de quinze jours à compter du lendemain du dépôt de ladite lettre de rappel recommandée.

La garantie reprendra effet le lendemain de l'apurement intégral du principal, des taxes et des frais. Les primes provisoires, définitives ou forfaitaires échues durant la période de suspension de garantie restent dues à Cobelias.

Si le preneur d'assurance s'abstient de déclarer le montant de son chiffre d'affaires dans le délai visé à l'article 8, la prime de l'exercice auquel il se rapporte sera de plein droit majorée de 20 % par rapport à la dernière prime réclamée.

En cas d'abstention de déclaration, dans le délai visé à l'article 13 § 2, du nombre de personnes occupées, la prime de l'exercice suivant pour la garantie responsabilité civile exploitation sera de plein droit majorée de 20 % par rapport à la dernière prime réclamée.

Chapitre 4 : Sinistres

Article 23 : DÉCLARATION DE SINISTRE

Dès qu'il aura connaissance d'une menace sérieuse de réclamation à son égard, le preneur d'assurance veillera, dans l'intérêt commun des parties, à en informer Cobelias.

Il doit, dès qu'il est saisi d'une réclamation écrite, en faire part par écrit à Cobelias dans un délai de quinze jours.

Article 24 : COMMUNICATION DES PIÈCES ET COMPARUTION EN JUSTICE

Le preneur d'assurance s'engage à fournir sans retard à Cobelias tous renseignements et pièces utiles relatifs au sinistre.

Il s'oblige à transmettre à Cobelias toutes citations, assignations, tous actes judiciaires et extra-judiciaires relatifs à un sinistre, au plus tard dans les huit jours de leur signification, jours fériés non compris.

Le preneur d'assurance doit comparaître aux audiences, lorsqu'il en est requis par le tribunal.

Article 25 : MANQUEMENT DU PRENEUR D'ASSURANCE À SES OBLIGATIONS

Si le preneur d'assurance ne remplit pas une des obligations prévues aux articles 23 alinéa 2 et 24 et qu'il en résulte un préjudice pour Cobelias, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation, à concurrence du préjudice qu'il a subi, sauf si le preneur d'assurance peut établir une cause légitime d'excuse à ce manquement.

Cobelias peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, le preneur d'assurance n'a pas exécuté les obligations énoncées ci-avant.

Article 26 : DIRECTION DU LITIGE

En cas de sinistre garanti, Cobelias se réserve le droit de diriger le litige conformément à l'article 143 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et notamment de traiter avec les victimes ou leurs ayants droit, en lieu et place du preneur d'assurance et, s'il y a procès, de diriger celui-ci dans la mesure où les intérêts civils sont en jeu.

Cobelias réglera les litiges avec la plus grande discrétion et, autant que possible, par un accord avec les lésés.

Article 27 : RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ ET PAIEMENT NON AUTORISÉ

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommages, tout paiement ou toute promesse de paiement émanant des assurés, sans autorisation écrite de Cobelias sont inopposables à Cobelias qui pourra exercer un recours contre eux à concurrence du préjudice subi par lui.

La simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constitue pas un motif de déchéance. Elle n'est cependant pas opposable à Cobelias qui se réserve le droit d'exiger la preuve des actes, faits ou omissions qui seraient de nature à engager la responsabilité des assurés.

Article 28 : SUBROGATION

Cobelias est subrogé, à concurrence du montant de l'indemnité totale payée, dans les droits et actions de l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

La subrogation ne peut nuire au bénéficiaire qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, celui-ci peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'assureur.

Chapitre 5 : Domiciliation

Article 29 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les entreprises d'assurances membres du consortium Cobelias élisent domicile au siège social de Sobegas.

Les communications destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans le contrat ou à l'adresse qu'il aurait ultérieurement notifiée au siège social de Sobegas.

Chapitre 6 : Coassurance

Article 30 : COMPOSITION DE LA COASSURANCE

Les entreprises d'assurances faisant partie de Cobelias sont mentionnées dans les conditions particulières. Cobelias désigne également dans ces conditions l'apériteur du contrat qui délègue cette fonction à Sobegas. Toute modification dans la répartition de la coassurance ou tout changement d'apériteur est notifié au preneur d'assurance par simple lettre.

Chacune des entreprises d'assurances est réputée contracter pour sa participation, aucune solidarité n'existant entre elles.

Article 31 : MANDAT AD LITEM

Sans qu'il y ait pour autant solidarité ou obligation in solidum, les actions en justice et les actions portées devant un tribunal arbitral sont introduites par ou contre Sobegas.

Chapitre 7 : Divers

Article 32 : DROIT APPLICABLE ET CONTRÔLE DES ASSURANCES

Le contrat est régi par le droit belge. Tout problème relatif au contrat peut être soumis par le preneur d'assurance à Cobelias. Si le preneur d'assurance estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, sans préjudice de la possibilité d'ester en justice.

Article 33 : COMMUNICATION À LA FSMA

Lorsque le contrat prend fin, Sobegas est tenue d'en aviser la FSMA.

TABLE DES MATIERES

	DEFINITIONS	1
TITRE I^{ER} :	ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE	3
ARTICLE 1 :	OBJET DE LA GARANTIE ET ÉTENDUE TERRITORIALE	3
ARTICLE 2 :	EXTENSIONS DE GARANTIE	4
ARTICLE 3 :	MONTANTS ASSURÉS ET FRANCHISE	4
ARTICLE 4 :	NON-ASSURANCE	4
ARTICLE 5 :	EXCLUSIONS	5
ARTICLE 6 :	OBLIGATION DU PRENEUR D'ASSURANCE	6
ARTICLE 7 :	PRIME PROVISOIRE	6
ARTICLE 8 :	RÉGULARISATION DE LA PRIME	6
TITRE II :	ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION	7
ARTICLE 9 :	OBJET DE LA GARANTIE	7
ARTICLE 10 :	DOMMAGES ASSURÉS	7
ARTICLE 11 :	MONTANTS GARANTIS, FRANCHISE ET ÉTENDUE TERRITORIALE	7
ARTICLE 12 :	EXCLUSIONS	8
ARTICLE 13 :	PRIME FORFAITAIRE	8
TITRE III :	DISPOSITIONS COMMUNES	9
CHAPITRE 1^{ER} :	GARANTIE	9
ARTICLE 14 :	ÉTENDUE DE LA GARANTIE	9
ARTICLE 15 :	EXCLUSIONS	10
ARTICLE 16 :	DÉCHÉANCES	10
ARTICLE 17 :	OPPOSABILITÉ DES EXCEPTIONS, NULLITÉS ET DÉCHÉANCES	10
ARTICLE 18 :	RECOURS DE COBELIAS	11
CHAPITRE 2 :	DURÉE DU CONTRAT	11
ARTICLE 19 :	PRISE D'EFFET ET RÉSILIATION	11
ARTICLE 20 :	CAS PARTICULIERS DE RÉSILIATION	11
CHAPITRE 3 :	PRIMES	12
ARTICLE 21 :	PAIEMENT	12
ARTICLE 22 :	DÉFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME OU DE DÉCLARATION DEVANT PERMETTRE SA RÉGULARISATION	12
CHAPITRE 4 :	SINISTRES	12
ARTICLE 23 :	DÉCLARATION DE SINISTRE	12
ARTICLE 24 :	COMMUNICATION DES PIÈCES ET COMPARUTION EN JUSTICE	12
ARTICLE 25 :	MANQUEMENT DU PRENEUR D'ASSURANCE À SES OBLIGATIONS	13
ARTICLE 26 :	DIRECTION DU LITIGE	13
ARTICLE 27 :	RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ ET PAIEMENT NON AUTORISÉ	13
ARTICLE 28 :	SUBROGATION	13
CHAPITRE 5 :	DOMICIALISATION	13
ARTICLE 29 :	ELECTION DE DOMICILE	13
CHAPITRE 6 :	COASSURANCE	13
ARTICLE 30 :	COMPOSITION DE LA COASSURANCE	13
ARTICLE 31 :	MANDAT AD LITEM	14
CHAPITRE 7 :	DIVERS	14
ARTICLE 32 :	DROIT APPLICABLE ET CONTRÔLE DES ASSURANCES	14
ARTICLE 33 :	COMMUNICATION A LA FSMA	14